

« investisseur d'une non-Partie »¹ s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« investisseur d'une Partie »² s'entend :

- (i) dans le cas du Canada :
 - (a) du Canada ou d'une entreprise d'État du Canada; ou
 - (b) d'un ressortissant ou d'une entreprise du Canada,

qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être citoyenne du pays avec lequel elle a un lien dominant et effectif; et

- (ii) dans le cas de la République du Pérou :
 - (a) d'une entreprise d'État du Pérou, ou
 - (b) d'un ressortissant péruvien ou une entreprise du Pérou;

qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être citoyenne du pays avec lequel elle a un lien dominant et effectif;

« jour » s'entend de tout jour civil, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

¹ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » uniquement lorsque l'investisseur a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

² Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » uniquement lorsque l'investisseur a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.